

Conditions d'engagement

Projet

La durée du projet est du 1^{er} juin 2017 au 31 mars 2018. Durant cette période, un maximum de cinquante (50) poulaillers urbains sont autorisés sur le territoire de la Ville de Rosemère à la condition :

- Que le demandeur soit propriétaire de l'immeuble où sont gardées les poules;
- Que le terrain ait une dimension minimale de 7 500 pieds carrés (700 mètres carrés);
- Que l'immeuble soit une résidence unifamiliale isolée.

Ces poulaillers sont soumis aux conditions édictées par la Ville. Les propriétaires doivent accepter la visite de leurs installations par le Service d'urbanisme, permis et inspections afin de collecter les données et images nécessaires à l'élaboration d'un portrait réaliste de la réussite du projet pilote le cas échéant. Ces données sont ensuite utilisées afin d'établir une réglementation à long terme.

La Ville de Rosemère se réserve le droit de mettre fin au projet pilote pour un seul ou pour la totalité des poulaillers autorisés, advenant qu'elle constate qu'il s'agit d'une source de nuisance pour le voisinage.

Engagement

Pour l'interprétation du présent engagement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots utilisés ont la signification énoncée ci-après :

- « Poulailler » : Petit bâtiment où l'on garde des poules.
- « Poule » : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.
- « Parquet extérieur » : Petit enclos extérieur entouré d'un grillage sur chacun des côtés et sur le dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en leur permettant de sortir sur le terrain.

« Parcours et parcs » : Espace libre où les poules peuvent errer librement sur le terrain ou dans un parc pour trouver les compléments d'apports nutritionnels qui sont nécessaires à sa bonne santé et à la qualité de ses œufs.

Conditions d'exploitation

Détenir un maximum de trois (3) poules pondeuses par adresse visée par l'entente qui doivent provenir de couvoirs certifiés ou de magasins vendant des poules certifiées et vaccinées.

Ne pas détenir de coq.

L'aménagement du poulailler

Les poules doivent être gardées à l'intérieur d'un poulailler la nuit, et ce, de façon sécuritaire et elles doivent pouvoir sortir librement le jour en respect avec les besoins spécifiques, biologiques et physiologiques de l'espèce. Les poules ne doivent pas être gardées en cage. Une porte automatisée est recommandée pour les laisser sortir le matin vers 7 h.

Les poules pondeuses ne doivent pas être gardées à l'intérieur d'une maison et de ses dépendances. Elles doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et du parquet. Aucune poule « errante » ne sera tolérée.

L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (endroit sec et isolé avec une lampe chauffante) en hiver.

L'abri pour poules doit être localisé à une distance minimale de deux (2) mètres des limites du terrain et un (1) mètre de l'habitation et ses dépendances.

Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain dans la cour arrière clôturée.

L'abri comprend un parquet grillagé de broches construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.

La dimension minimale de l'abri pour poules doit correspondre à 0,37 mètre carré par poule pondeuse et le parquet extérieur à 0,92 mètre carré par poule pondeuse. L'abri pour poules ne peut excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés, la superficie du parquet extérieur ne peut excéder 10 mètres carrés, la hauteur maximale de la toiture de l'abri pour poules est limitée à 2,5 mètres.

L'abri pour poules doit être aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable (perchoir et pondoir).

Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les poules doivent être nourries et traitées de façon adéquate.

Les excréments doivent être retirés de l'abri quotidiennement et être disposés dans le bac à déchet fourni par la Ville de Rosemère (interdit dans le bac à compostage). Le citoyen doit s'assurer d'en disposer hebdomadairement. L'usage de litières appropriées telles que la litière à base de mousse de tourbe « Natursorb » et la ripe de bois est recommandée.

Il est interdit d'utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son parquet extérieur ou du matériel ni pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage de l'abri ne doivent pas se déverser sur la propriété voisine.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être changés quotidiennement et conservés à l'intérieur du poulailler de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur, animal ou rongeur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats, les rations-laveurs. Une mangeoire avec couvercle à l'épreuve des rongeurs peut aussi être utilisée. L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve de l'humidité, de la pluie et des rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

Lorsque la garde des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et places publiques. Le propriétaire doit prendre des dispositions quant à ses poules, soit les conduire dans un refuge ou une ferme en milieu agricole.

Vente de produits

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Maladie et abattage des poules

Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie grave dont l'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse doit être déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indique les mesures à prendre pour éviter une épidémie.

Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel ou tout autre terrain. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le citoyen.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 h et apportée à la SPCA.

Assurances, responsabilités et engagement

Le citoyen s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules pondeuses sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération, le cas échéant.

Le présent engagement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le citoyen détient des poules pondeuses.

Le citoyen doit informer le Service d'urbanisme, permis et inspections de la cessation de l'activité.

Le citoyen qui ne souhaite pas poursuivre l'activité ou pour lequel la Ville annule l'engagement, s'engage, à ses frais, à conduire ses poules en zone agricole pour en confier la garde au responsable d'une ferme ou d'une entreprise qui accepte de se charger des poules pondeuses, ou à défaut de trouver une solution, il doit faire abattre ses poules pondeuses par un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire.

Le citoyen s'engage à démanteler l'abri pour poules et son parquet extérieur et s'assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.

Le citoyen dégage la Ville et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules pondeuses sur sa propriété.

Le citoyen ne peut céder ou transférer le présent engagement.

Le citoyen s'engage à respecter toute autre loi ou tout autre règlement applicable à la garde de poules pondeuses. **Pour signer le formulaire d'engagement, le citoyen doit se présenter en personne à la Direction de l'Urbanisme, permis et inspections, au 100, rue Charbonneau, Rosemère.**

Informations : 450-621-3500 poste 1238